



HORAIRE DES PRIÈRES

à Rabat...		à Casablanca...	
As-Sobh	05h56	As-Sobh	05h59
Ad-Dohr	13h21	Ad-Dohr	13h24
Al-Asr	16h36	Al-Asr	16h40
Al-Maghrib	19h12	Al-Maghrib	19h16
Al-Ichaa	20h26	Al-Ichaa	20h29



PHARMACIES DE GARDE



SOLUTION DES JEUX D'HIER

Grille 1

Grille 1 crossword puzzle solution grid.

Grille 2

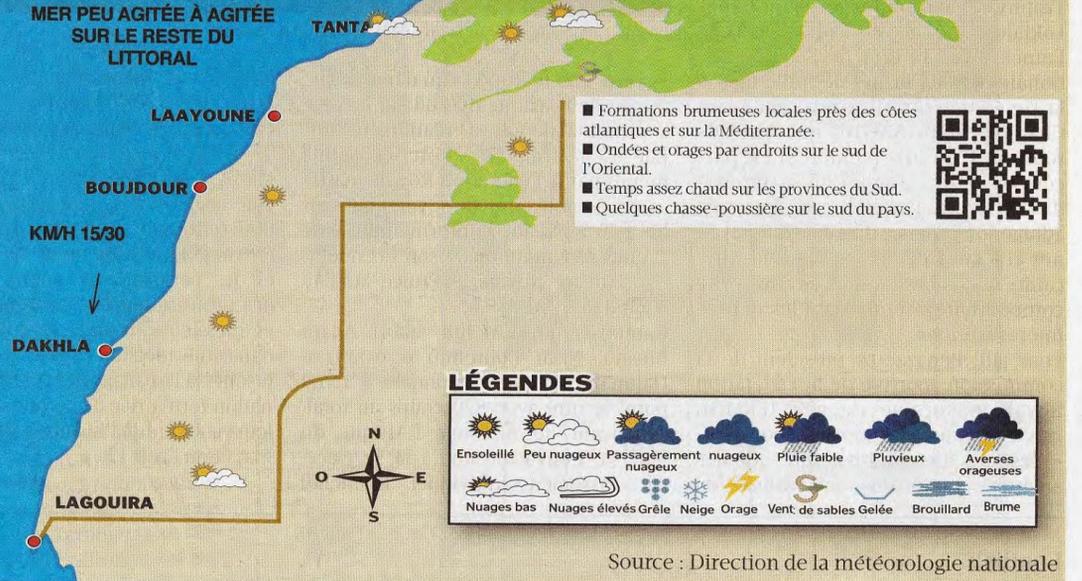
Grille 2 crossword puzzle solution grid.

Number puzzle grid 1.

Number puzzle grid 2.

PRÉVISIONS MÉTÉO. AUJOURD'HUI

Villes	Aujourd'hui		Demain	
	Mini	Maxi	Mini	Maxi
Oujda	16	31	16	31
Bouarfa	18	26	18	26
Al-Hocima	17	27	17	27
Tétouan	17	26	17	26
Sebta	13	26	13	26
Mellilia	16	27	16	27
Tanger	18	26	18	26
Kénitra	17	26	17	26
Rabat	16	24	16	24
Casablanca	17	24	17	24
El Jadida	18	25	18	25
Settat	19	34	19	34
Safi	18	34	18	34
Khoubbga	17	32	17	32
Beni-Mellal	17	31	17	31
Marrakech	19	34	19	34
Meknes	18	33	18	33
Fes	18	32	18	32
Ifrane	10	24	10	24
Taounate	18	32	18	32
Errachidia	18	31	18	31
Ouarzazate	15	32	15	32
Agadir	18	26	18	26
Essaouira	17	21	17	21
Laayoune	22	37	22	37
Smata	24	39	24	39
Dakhla	23	30	23	30
Aousserd	27	41	27	41
Lagouira	24	34	24	34



FAUT BIEN RIRE...

Toto a eu 20/20 en rédaction et sa maîtresse lui dit :
 - Tu peux me l'avouer, ta mère t'a aidé.
 - Non, elle ne m'a pas aidé, elle l'a faite toute seule.

CITATIONS

«Le sens de la vie est la plus pressante des questions.»
 Albert Camus
 «Plutôt que de penser à ce que tu n'as pas, pense à ce que tu peux faire avec ce que tu as.»
 Ernest Hemingway

Public notice from the Marrakech Urban Agency regarding tenders for various services and vehicles.

N° d'appel d'offres	Objet	Montant du cautionnement provisoire en Dirhams	Date et heure d'ouverture des plis	Estimation en Dirhams TTC
01/2022/AUM	Prestations de Gardiennage, Sécurité et Surveillance des locaux de l'Agence Urbaine de Marrakech.	10 000,00 Dirhams	01/11/2022 à 10 H 00	680 000,00
02/2022/AUM	Prestations d'entretien et nettoyage des locaux de l'Agence Urbaine de Marrakech.	5 000,00 Dirhams	01/11/2022 à 10 H 30	240 000,00
03/2022/AUM	Lot n°1: Achat de fourniture de bureau Lot n°2: Achat de fourniture pour matériel technique et informatique.	5000,00 Dirhams 5000,00 Dirhams	01/11/2022 à 11 H 00	Lot n°1: 180 000,00 Dirhams Lot n°2: 120 000,00 Dirhams
04/2022/AUM	La cession de trois véhicules automobiles et divers matériel réformés.	Lot n°1: 2 000,00 Dirhams Lot n°2: 2 000,00 Dirhams Lot n°3: 2 000,00 Dirhams Lot n°4: 1 000,00 Dirhams Lot n°5: 1 000,00 Dirhams Lot n°6: 1 000,00 Dirhams	01/11/2022 à 11 H 30	Lot n°1: 100 000,00 Dirhams Lot n°2: 40 000,00 Dirhams Lot n°3: 60 000,00 Dirhams Lot n°4: 4 000,00 Dirhams Lot n°5: 3 300,00 Dirhams Lot n°6: 2 000,00 Dirhams

ONHYM - OFFICE NATIONAL DES HYDROCARBURES ET DES MINES
 AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 66-2022
 Le Jeudi 27 Octobre 2022 à 11H, il sera procédé, dans les bureaux de l'ONHYM, 34, Avenue Al Fadila CYM, Rabat, à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres sur offres de prix pour:

LOT N°1 : FOURNITURE DES EQUIPEMENTS ELECTROMENAGERS
 LOT N°2 : FOURNITURE, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE D'UN DISTRIBUTEUR DE CARBURANT COMPLET SAMPI OU EQUIVALENT AVEC ACCESSOIRES AU CENTRE D'EXPLOITATIONS DE KSR AU GHARB

ROYAUME DU MAROC
 MINISTERE DE L'INTERIEUR
 WILAYA DE LA REGION MARRAKECH-SAFI
 PROVINCE DE SAFI
 COMMUNE JEMAA-SHAIM
 BUREAU DES ETUDES ET DES MARCHES

AVIS MODIFICATIF
 D'APPEL D'OFFRES OUVERT
 N° 1/2022/EP

Le Président du Conseil Communal de la commune Jemaa Shaim déclare l'annulation de l'appel d'offres ouvert sur offre de prix (Séance Publique) N° 1/2022/EP pour Location des services relevant du souk hebdomadaire d'un seul lot désignés comme suit :

- Marché Aux Bestiaux-- Marché de produits marchandises-et légumes - parking stationnement de Véhicules- place vente viande, triperie, michouate et café de thé (un seul lot).
- l'Abattoir communal (un seul lot).

Et qu'un nouvel avis d'appel d'offres sera publié prochainement.

لجنة نيابية تصادق بالإجماع على مرسوم بقانون يهم سن أحكام خاصة بالجلس الوطني للصحافة

صادقت لجنة التعليم والثقافة والاتصال بمجلس النواب، بالإجماع، على مرسوم بقانون رقم 2.22.770 بسن أحكام خاصة بالجلس الوطني للصحافة، وذلك في اجتماع عقده يوم أمس الاثنين بحضور وزير الشباب والثقافة والتواصل، محمد المنصور بسعيد. وأفاد الوزير في كلمة تقديمية لمشروع المرسوم بقانون الذي يقضي بتحديد مدة انتداب أعضاء المجلس الوطني للصحافة 6 أشهر، أن هذا النص يأتي اعتباراً لعدم تمكن المجلس من إجراء الانتخابات في أوانها للأعضاء الجدد من قبل

فئة الصحفيين المهنيين وفئة ناشري الصحف الذين يكتسبون عضوية المجلس بالانتخاب، وكذا بالنظر إلى عدم تنصيص القانون الجاري به العمل على مقتضيات قانونية يتم تفعيلها في حالة عدم إجراء الانتخابات في أوانها. وأعتبر الوزير أنه ليس هناك من إمكانية لتصحيح الوضع غير القانوني الذي ستؤول إليه قرارات المجلس في حالة استمراره في ممارسة مهامه خارج المدة المحددة قانوناً لانتداب أعضائه سوى تمديد ولايته الحالية بكيفية استثنائية، مشيراً إلى أن مدة انتداب

هذه الهيئة ستنتهي قبل انعقاد الدورة العادية لمجلس البرلمان المحددة دستورياً في الجمعة الثانية من شهر أكتوبر، وبالتالي فإن الضرورة تقتضي، حسب الوزير اتخاذ مرسوم بقانون وفقاً لأحكام الفصل 81 من الدستور. وأكد السيد بنسعيد أن استمرار المجلس في ممارسة مهامه، سيساهم في تحسين المكتسبات ذات الصلة بالتنظيم الذاتي لمنهة الصحافة وي عزز موقع المغرب كنموذج فريد في هذا المجال إقليمياً ودولياً. غير أنه سجل أن سن أحكام خاصة بالمجلس

الوطني للصحافة بموجب هذا المرسوم بقانون، «يقتضي حلاً استثنائياً وموقتاً فرضته الضرورة، وبالمقابل يتعين، في إطار مقاربة تشاركية مؤسساتية ومهنية، العمل على تطوير النظام القانوني الحالي لتفادي حدوث مثل هذه الوضعية الاستثنائية، لاسيما وضع قواعد عامة تتعلق بإقرار أحكام دائمة احتياطية لضمان استمرار المجلس في أداء مهامه في حالة انقطاع أجهزته عن القيام بمهامها لأي سبب من الأسباب». وبخصوص مضمون مشروع المرسوم بقانون،

أبرز الوزير أنه يتوخى ضمان استمرار أعضاء المجلس الوطني للصحافة وأجهزته المرزولين مهامهم في تاريخ نشر هذا المرسوم بقانون بالجريدة الرسمية في ممارسة هذه المهام إلى غاية 4 أبريل 2023. وذلك استثناء من أحكام المادة 6 من القانون المشار إليه رقم 90.13، وذلك لتمكين المجلس من الاستمرار في النهوض بالمهام المخولة له بموجب القانون المرتبطة بالتنظيم الذاتي لمنهة الصحافة، لاسيما منح البطاقة المهنية والنظر في القضايا التأديبية والوساطة والتحكيم.

عززت موقعها ضمن الخمس جامعات الأولى بالمغرب

جامعة ابن زهر بأكادير توسع من العرض الجامعي للطلبة

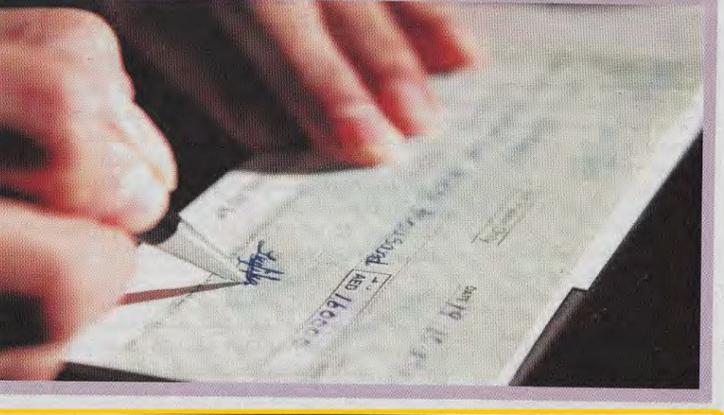
وبالبحر، مؤكداً أن هؤلاء سيستفيدون من فضاء ملائم للابتكار والبحث العلمي. ويتميز العرض التربوي بجامعة ابن زهر بتنوعه وغناه، مراعاة لمواكبة التطورات والمستجدات على المستوى البيداغوجي وأيضاً ملاءمتها لمتطلبات سوق الشغل التي يحتاجها المحيط السوسيو-اقتصادي على مستوى جهة سوس ماسة. وتتقسم التكوينات داخل جامعة ابن زهر إلى تكوينات أساسية وأخرى مهنية أو متخصصة. وقد شهد الموسم الجامعي 2022-2023 اعتماد وتجديد اعتماد عدد مهم جداً من التكوينات الجديدة والتكوينات القديمة التي أُنشئت جدواها ولازال المحيط السوسيو-اقتصادي في حاجة إليها، حيث تم في هذا الإطار اعتماد 20 تكويناً جديداً وتجديد اعتماد 16 تكويناً لتقضي مدة اعتمادها. وبهذا تكون جامعة ابن زهر بأكادير قد كسبت رهان التحديث ومواكبة مخطط التسريع للنهوض بقطاع التعليم العالي والبحث العلمي والابتكار، وتأكيد موقعها ضمن أفضل خمس جامعات على المستوى الوطني.

برسم موسم 2022-2021، أي 50 في المائة من إجمالي عدد طلبة جامعة ابن زهر. أما فيما يتعلق بالموسم الجامعي الجديد، قال رئيس جامعة ابن زهر، عبد العزيز بنوضو، إن الدخول الجامعي الجديد يمر في أجواء سلسة، حيث تتم عمليات التسجيل الرقمية وفق تقويم زمني محدد وإجراءات تيسيرية مناسبة. وأضاف السيد بنوضو، أن عدد طلبات التسجيل القبلي لهذه السنة الجامعية، بلغ بالنسبة لسلك الإجازة في الدراسات الأساسية بالمؤسسات ذات الاستقطاب المفتوح 31 ألف و195 طلب، و47 ألف و859 طلب بالنسبة للإجازات المهنية، وعدد الطلبة بالنسبة للماستر والماستر المتخصص فقد بلغ 97 ألف و56 طلباً، مبرزاً أن المؤسسات ذات الاستقطاب المحدود، وفرت 4907 مقاعد. وأوضح البروفيسور بنوضو، بأنه ومن أجل تشجيع البحث العلمي داخل الجامعة وبجهد سوس ماسة، أنشأت جامعة ابن زهر بشراكة مع وزارة الصناعة والتجارة والاقتصاد الرقمي مدينة الابتكار سوس ماسة، وهي موجهة لتشجيع روح المبادرة والمقاولاتية، وإحداث مقاولات ناشئة مبتكرة عبر عملية الاحتضان لحاملي المشاريع

من مركزها بمدينة أكادير تغطي جامعة ابن زهر بمؤسساتها ومدارسها أكثر من نصف جغرافية المملكة، بدءاً بجهة سوس ماسة وجهة درعة تافيلالت (ورزازات) مروراً بجهتي كلميم وادنون والعيون الساقية الحمراء، وصولاً لجهة الداخلة وادي الذهب. وتوفر جامعة ابن زهر من خلال ما يقارب 21 مؤسسة جامعية و8 مدن جامعية، لطلابها عرضاً تكوينياً وافراً ومتنوعاً وبحراً علمياً متميزاً ومبتكراً يشمل كافة التخصصات. وعلى وقع إيجابي، أنهت جامعة ابن زهر موسماً الجامعي 2021-2022، حيث كسبت رهانات الجودة والنوعية في التكوين والتميز في البحث العلمي وحقت أغلب الأهداف المسطرة من قبل رئاسة الجامعة، إذ عرف الموسم الجامعي المنصرم ارتفاعاً في أعداد الخريجين، الذين بلغ عددهم 15 ألفاً و543 خريجاً وخريجة، بالإضافة إلى 5000 حاصل على شهادات الماستر والماستر المتخصص والدكتوراه. أما فيما يخص الطلبة الممنوحين، فقد بلغ عددهم 69 ألفاً و871 ممنوحاً وممنوحة

حاجة الأبنك إلى السيولة ارتفعت بين أبريل ويونيو

أفاد تقرير بنك المغرب حول السياسة النقدية بأن حاجة البنوك من السيولة ارتفعت خلال الفصل الثاني من سنة 2022 لتصل إلى 77,5 مليار درهم كمتوسط أسبوعي، مقابل 64,6 مليار درهم خلال الفصل السابق. وأوضح المصدر ذاته أن البنك المركزي، في ظل هذه الظروف، ضخ مبلغ 88,8 مليار درهم من بينها 42,1 مليار درهم على شكل تسبيقات لمدة 7 أيام، و25 مليار درهم عن طريق عمليات إعادة الشراء و21,6 مليار درهم برسم عمليات القروض المضمونة المنوطة في إطار برنامج دعم تمويل المقاولات الصغيرة جداً والصغرى والمتوسطة، و146,2 مليون درهم على شكل عمليات مبادلة الصرف. وأبرز التقرير أنه على مستوى سوق سندات الخزينة، واصلت المعدلات ارتفاعها خلال الفصل الثاني سواء في السوق الأولية أو الثانوية. لوفي بقية الأسواق، سجلت معدلات إصدار شهادات الإيداع ارتفاعاً جديداً خلال الفصل الثاني من سنة 2022. وفيما يتعلق بالمعدلات الدائنة، فقد سجلت انخفاضاً فصيلاً قدره 5 نقاط أساس إلى 2,05 في المائة في المتوسط من أجل الودائع لمدة 6 أشهر، وبقيت شبه مستقرة عند 2,47 في المائة بالنسبة لتلك المدة لمدة عام واحد. وفي ظل هذه الظروف، ظلت كلفة تمويل البنوك شبيهة مستقرة مقارنة بالفصل السابق. وبالعودة مع ذلك، أورد بنك المغرب أن آخر المعطيات المتوفرة المتعلقة بشهر يوليو تفيد بشبه استقرار من شهر لآخر بالنسبة للمعدلات الدائنة للودائع لمدة 6 أشهر وكذا عام واحد. وبالعودة للمعدلات المدينة، فقد أظهرت نتائج بحث البنك المركزي لدى البنوك المتعلقة بالفصل الثاني من سنة 2022 شبه استقرار في المعدل المتوسط الإجمالي عند 4,29 في المائة. وبالعودة للنسبة للقطاع المؤسساتي، ارتفعت معدلات القروض الموجهة للمقاولات بـ 3 نقاط أساس، بارتفاع نسبه 14 نقطة بالنسبة للقروض الموجهة للمقاولات الكبرى وتراجع قدره 3 نقاط للمقاولات الصغيرة جداً والصغرى والمتوسطة. وأعلى العكس من ذلك، انخفضت المطيقة على الأفراد بـ 9 نقاط، مع تراجعها قدرها 18 نقطة بالنسبة لقروض الاستهلاك ونقطتين لقروض السكن.



أي سياسة عمومية لتعزيز الأمن الروحي في ظل الغزو الثقافي؟



لحسن بناساسي

الجماعية القوية المؤمنة إيماناً راسخاً بثوابت الأمة الجامعة، وفيها المجتمعية، بتصدية بكل حزم لكل من سولت له نفسه التناول والمس بهذه الثوابت والقيم والهوية الوطنية، بمختلف الوسائل المتاحة، كما حصل مؤخرًا خلال مهرجان الرباط عندما خرج احد المحسوسين على الفن من دائرة الأجواء الاحتفالية، ليخشد مشاعر المغاربة في فضاء عمومي، دون مراعاة لأبسط ضوابط وقواعد حرمة هذا الفضاء، والاحترام الواجب للحاضرين وعموم المواطنين في تيميم الإنسانية والدينية والأخلاقية والتربوية والفكرية؛ وكان هؤلاء المحسوسين على الفن يريدون استقلال سياسة الانفتاح التي نهجها المغرب في إطار العولمة، بما فيها أساساً العولمة الثقافية، لزج بذور الغزو الثقافي والاستيلاء الفكري، والانحلال الخلق، ومختلف مظاهر الترف الأثافي الاجتماعية الحديثة التي تتم وتترعرع كلما وجدت الفراغ والظروف المناسبة والشروط الملائمة لذلك.

والقطعية والشأن العام، وإحدى أولويات بناء الدولة الاجتماعية، مادام الأمن الروحي يعتبر إحدى المراكز الأساسية لتوطيد هذا البناء المجتمعي المتوازن، القادر على تحقيق التكامل بين المادة والروح؛ وبشكل إحدى الدعائم الرئيسية لإنجاح هذا الورش الاجتماعي المنشود، قوامه المواطنة الحقة المبنية على التلازم بين الحقوق والواجبات. وهذا يعني، أن الأمن الروحي لا يقل أهمية عن الأمن الاستراتيجي للمواد الأساسية، ولا عن المراكز المعتمد في بناء الدولة الاجتماعية، كما هي واردة في البرنامج الحكومي؛ لكونه يستمد قوته وسنده من أحكام الدستور، عندما اعتبر أن (الهوية المغربية، تتميز بتبنا الدين الإسلامي مكانة الصدارة فيها، وذلك في ظل تشيبت الشعب المغربي بقيم الانفتاح، والاعتدال، والتسامح، والحوار، والتفاهم المتبادل بين الثقافات والحضارات الإنسانية جمعاء).

تتجه جميع دول العالم إلى تعزيز الأمن الاستراتيجي للمواد الأساسية، الغذائية والطاقة، والصحية، والمائية، والصناعية، بما يضمن تأمين الأكتفاء الذاتي في هذه المواد الاستراتيجية، لمواجهة التقلبات الدولية والقارية والإقليمية الزلزلة، والتحديات التي فرضتها تداعيات العلاقات الدولية المعاصرة المعطوبة بالتكتلات والصراعات والتوترات؛ أضحي معها المجتمع الدولي، مجتمع اللايقين، بمسار الغامض، وماله الذي يدعو للقلق، أمام تصب الدول بالمنظور السايبري الضيق، وتحكم المصالح الضيقة، وضعف المنتظم الدولي الذي وجد نفسه مجرد متفرج في كل ما يجري في الساحة العالمية من معارك عسكرية، اقتصادية، جيو استراتجية..... وقد نهج المغرب بدوره هذا التوجه، عندما جعلت الحكومة من تعزيز الأمن الاستراتيجي للمواد الأساسية الغذائية، الطاقة والصحية، إحدى أولويات برنامجها، طبقاً للتوجيهات الملكية السامية في هذا المجال؛ خاصة وأن المغرب يتوفر على جميع المؤهلات والإمكانات والطاقات الكفيلة بضمان السيادة الاقتصادية، وتحسينها في ظل علاقات دولية مطبوعة بعدم الاستقرار والأمان، وأمام انهيار اللباس الصلبة التي بنيت عليها العولمة الاقتصادية؛ كما أبانت عن ذلك جائحة كورونا، والتقلبات العالمية التي يجتازها العالم. غير أن هذا التحسين، يبقى ناقصاً، إذ لم يوازى تعزيز لآمن الروحي، وأذا لم يكتمل بجعل هذا الهدف الأسمى في صلب السياسات العمومية

في ذكراه

الرجل القدوة الذي افتقدته مدينة تازة

كانت لرئيس المجلس البلدي قبل أن يتم انتخابه رئيساً للمجلس البلدي لمدينة تازة، حيث عرفت المدينة أزهى زمانها التنموي، وتكني الإشارة في هذا الصدد إلى أنها كانت المدينة السياحية والرائدة في القضاء على أحياء وهوامش الصفيح، إلى إن تحولت إلى أول مدينة مغربية رائدة بدون صفيح، وبعد هذه التجربة الرائدة نال ثقة الناخبين الكبار ليتمثل مسؤولية المجلس الإقليمي كرئيس.



يستحضر سكان مدينة تازة في هذه الظروف العصبية التي تعيشها شخصية سياسية وطنية فذة من أبناء هذه المدينة التي طالها النسيان واللامبالاة، وأصبح اسمها مدوناً في لائحة مناطق المغرب غير النافع. يتعلق الأمر بالفقيه الكبير السيد مهدي حسان الذي رحل إلى دار البقاء سنة 1996 في لحظة كان مدينة تازة، ولانزال في حاجة ماسة إلى أمثاله، وترك بصمته الناصعة بالبياض بالنظر إلى التضحيات الجسام التي قدمها لقادة المدينة وللوطن برمتة. الفقيه الراحل مهدي حسان خبره أبناء تازة وسكانها رجلاً صادقاً، أميناً، متواضعاً، وبسيطاً متشعباً بالفكر الاستقلالي النبيل، وهو الذي عاشر المواطنين الكبار وخبر العمل السياسي النظيف، ولذلك كله وغيره كثير حاز ثقة الناخبين من مواطني مدينة تازة ليمثلهم في البرلمان خلال الولاية التشريعية 1977 / 1983، بعدما وضعوا الثقة في شخصه الفاضل

الوكالة الحضرية لمراكش
AGENCE URBAINE DE MARRAKECH

إعلان عن طلب عروض مفتوح رقم AUM/2022/04-03-02-01
جلسة عمومية

تتلقى الوكالة الحضرية إلى غاية تاريخ و ساعة فتح الأظرفة، المشار إليها أسفله، عروض الأمانة المتعلقة بالصيغة التالية:

رقم طلب العروض	موضوع الصلصة	مبلغ الصلصة	التاريخ و ساعة فتح الأظرفة	التمن القانوني المثلث
01/2022/AUM	لعمال الحراسة بمقر الوكالة الحضرية لمراكش.	10.000,00 درهم	2022/11/01	(مع الحساب المرسوم)
02/2022/AUM	لعمال النظافة والصيانة بمقر الوكالة الحضرية لمراكش.	5.000,00 درهم	2022/11/01	على الساعة العاشرة صباحاً
03/2022/AUM	الصحة رقم 1: طراز حياضات المكتبية.	5.000,00 درهم	2022/11/01	على الساعة العاشرة صباحاً
04/2022/AUM	الصحة رقم 2: طراز حياضات المشغلة بالخدمات التقنية والمعلوماتية.	5.000,00 درهم	2022/11/01	على الساعة العاشرة صباحاً
	بوع 003 (08) سيارات ومعدات مختلفة مستعملة كالتالي: - السيارة رقم 1: سيارتا من نوع HONDA ACCORD رقم 17210-9-26 - السيارة رقم 2: سيارتا من نوع Peugeot 307 رقم 8175058 - السيارة رقم 3: سيارتا من نوع Volkswagen Passat رقم 47402-A-26 - حافلة رقم 4: حافلة من نوع... - حافلة رقم 5: حافلة من نوع... - حافلة رقم 6: حافلة من نوع... - حافلة رقم 7: حافلة من نوع... - حافلة رقم 8: حافلة من نوع...	2.000,00 درهم 2.000,00 درهم 2.000,00 درهم 1.000,00 درهم 1.000,00 درهم 2.000,00 درهم	2022/11/01	على الساعة العاشرة صباحاً

يمكن حجز الوثائق من مديرية الشؤون الإدارية والمالية بمقر الوكالة الحضرية لمراكش، 36 متلقى زنقة القاضي عياض والحسن بن امبارك - مراكش أو تحميلها من البوابة المغربية للصلصات الصومية: www.marchespublics.gov.ma أو من الموقع الإلكتروني للوكالة الحضرية لمراكش: www.aumarrakech.ma

و يمكن للمترشحين:
- إما إيداع أظرفهم مقابل وصل بمديرية الشؤون الإدارية والمالية بمقر الوكالة الحضرية، (36 زنقة القاضي عياض والحسن بن امبارك - مراكش)
- وإما إرسالها عن طريق البريد المضمون مقابل وصل بالاستلام إلى المديرية المذكورة، (36 زنقة القاضي عياض والحسن بن امبارك - مراكش)،
- أو تسليمها مباشرة إلى اللجنة قبل بداية الجلسة وقبل فتح الأظرفة، (36 زنقة القاضي عياض والحسن بن امبارك - مراكش)،
- أو إرسالها عبر البريد الإلكتروني إلى الوكالة الحضرية لمراكش قبل بداية الجلسة وقبل فتح الأظرفة.

يجب أن تكون هذه الملفات مطبوعة لمقتضيات الفصلين 5 و6 من أنظمة الاستشارة (de consultation de la consultation)

ملاحظة:
- بالنسبة لطلبات العروض رقم 01 و 02، يمكن زيارة مقر الوكالة الحضرية لمراكش يوم 10 أكتوبر 2022 ابتداء من الساعة العاشرة صباحاً.
- بالنسبة لطلب العروض رقم A.U.M/2022/04 يمكن معاينة المعدات المستعملة بمقر الوكالة الحضرية لمراكش يوم 11 أكتوبر 2022 ابتداء من الساعة العاشرة صباحاً.

للمزيد من المعلومات المرجو الاتصال بمصلحة الصلصات بمقر الوكالة.

Angle rues Cadi Ayad et Hassan ben M'barak BP2052 Marrakech
مكتبتي: 0524 43 83 90/91-Fax: 0524 43 83 96- www.aumarrakech.ma- e-mail: agenceurbainemarrakech@gmail.com
89464954

Appel d'Offres Ouvert n° 01/2022/AUM

Relatif aux prestations de gardiennage, sécurité et surveillance des locaux de l'Agence Urbaine de Marrakech

ENTRE:

L'Agence Urbaine de Marrakech désignée ci-après par « le maître d'ouvrage » et représentée par son Directeur.

D'UNE PART

ET

1.Cas d'une personne physique ou morale :

La personne physique ou morale
Représentée par Monsieur (Madame)..... En qualité de
..... en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés ;
Au capital de Faisant élection de domicile
à..... Agissant au nom et pour le compte de.....
Siège social sis à Affilié à la C.N.S.S sous le
n°..... Inscrite au registre de commerce desous le
n°..... N° de patente N° de l'identifiant
fiscal..... N° de la police d'assurance
A.T..... Titulaire du compte courant postal, bancaire ou à la TGR n°.....
Ouvert à

1.Cas d'un groupement :

Les membres du groupement soussignés constitués aux termes de la convention
..... (les références de la convention).....:

- Membre 1 :

M. qualité Agissant au nom et pour le compte de
.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital social..... N° de patente
..... Registre de commerce desous le
n°.....
Affilié à la C.N.S.S sous le n°..... Faisant élection de domicile
au..... Compte bancaire n° (RIBsur24 positions)
Ouvert auprès de.....

- Membre n°2 :

.....
(Servir les renseignements le concernant)

- Membre n :

(Servir les renseignements le concernant)

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant
M..... (prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordinateur de
l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 positions)
.....Ouvert auprès.....

D'AUTREPART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le marché reconductible issu du présent Cahier des Prescriptions Spéciales concerne l'appel d'offres ouvert sur offre de prix relatif aux prestations de gardiennage, sécurité et surveillance des locaux de l'Agence Urbaine de Marrakech.

ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION

Le marché reconductible qui découlera du présent appel d'offres ouverts sur offres de prix est soumis aux dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du règlement relatif aux conditions et formes de passation de l'Agence Urbaine de Marrakech.

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché reconductible comprennent ;

- 1) L'acte d'engagement ;
- 2) Le présent cahier des prescriptions spéciales ;
- 3) Le bordereau des prix détail-estimatif ;
- 4) Le sous-détail des prix ;
- 5) Le cahier des clauses administratives générales (CCAG- EMO).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 4 : TEXTES DE REFERENCE

1. La loi n°65-99 relative au code de travail ;
2. La loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet1972) relatif au régime de sécurité sociale ;
3. Le Dahir du 25juin1927concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail ;
4. La Loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base (AMO).
5. La Loi n° 18-12 du 29 décembre2014 relative à la réparation des accidents de travail ;
6. La loi n° 69-00 relative au contrôle financier ;
- 7.La loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) tel qu'il a été modifié et complété ;
- 8.Le règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Agence Urbaine de Marrakech ;
9. La Loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n°1-15-05du 29 rabiil1436 (19 février2015) ;
10. Le Décret Royal n°330-66 du1 0 moharrem 1387 (21avril1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié ;
11. Le Décret n° 2-14-272du14 rajab 1435 (14mai2014) relatif aux avances en matière des marchés publics ;
12. Le Décret 2-16-344 du17chaoual 1437 (22/07/2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
13. La Circulaire du Premier Ministre n° 2/2011 du 20 avril 2011, relative à l'exercice de l'activité d'intermédiation en matière d'emploi temporaire, par les sociétés privées ;

14. La Circulaire de chef du gouvernement N°02/2019 relative au respect de l'application de la législation sociale dans le cadre des marchés publics pour le maintien, la maintenance et la propreté des locaux administratifs et les transactions similaires

15. Les Textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs au travail, à la sécurité sociale et aux accidents de travail.

Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date d'ouverture des plis.

Le prestataire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Article 5 : Lieux d'exécution des prestations et répartition de l'effectif

Les lieux d'exécution objet du présent marché reconductible sont décrits comme suit :

Site	Effectif
Siège Agence Urbaine de Marrakech Composé d'un immeuble (Rez-de-chaussée et cinq étages).	10 agents 02 assistantes
Deux Locaux d'archivages de documents.	01 agent
Total	13

Article 6 : Connaissance des lieux

Le titulaire reconnaît avoir visité les lieux, objet de gardiennage, sécurité et surveillance et a reçu toutes les explications et informations qui lui ont permis l'établissement de ses prix. Il ne peut ultérieurement en aucun cas se prévaloir du manque d'information pour l'exécution de la prestation objet du marché dans les meilleures conditions.

Article 7 : Consistance des prestations

A. Dispositions spécifiques à la consistance de la prestation Gardiennage et surveillance des locaux de l'Agence Urbaine de Marrakech :

-Pendant les jours ouvrables (de 7H à 19H)

Les équipes de surveillance doivent notamment :

- Assurer l'accueil des visiteurs à l'entrée des locaux ;
- Enregistrer les visiteurs en mentionnant :
 - **Prénom et nom ;**
 - **Numéro de la CIN ;**
 - **Objet de la visite ;**
 - **La personne à visiter.**
- Orienter les visiteurs vers les services concernés ;
- Renseigner les clients et les visiteurs ;

- Prêter assistance au personnel affecté à l'accueil des visiteurs ;
- Surveiller et contrôler les visiteurs avec professionnalisme ;
- Contrôler les entrées et les sorties de toutes les fournitures et matériels ;
- Assurer la prise des messages destinés au personnel de l'Agence Urbaine de Marrakech ;
- Assurer le contrôle des accès aux différents locaux de l'établissement ;
- Exiger un laissez-passer mentionnant les travaux à effectuer par tout prestataire de services et fournisseurs désirant pénétrer dans l'enceinte du bâtiment ;
- Veiller à la sécurité des biens meubles et immeubles de l'établissement ; en mettant en œuvre les mesures qui s'imposent ;
- Vérifier et inspecter les colis et tout objet suspect ;
- Interdire l'accès aux marchands ambulants ;
- Prévenir les actes de vols et de vandalisme en effectuant des rondes à l'intérieur du bâtiment ;
- Prévenir et contrôler les incendies et les fuites d'eau ;
- Effectuer les opérations de secourisme à toute personne souffrant de malaise quelconque ;
- Vérifier le bon état des extincteurs et de leur fonctionnement ;
- Assurer la sécurité des salles et leurs équipements ;
- S'assurer de l'absence d'intrus, la fermeture des portes et fenêtres, la fermeture des robinets et l'extinction des lumières et ce, à travers des rondes générales de jour comme de nuit ;
- Formuler régulièrement par écrit des recommandations en vue d'améliorer la sécurité des personnes et des infrastructures de l'établissement.

En cas de sinistre survenu dans les locaux objet de la mission, l'agent de sécurité doit obligatoirement prendre les mesures suivantes :

- Se rendre sur les lieux du sinistre ;
 - Alerter le superviseur de la société ;
 - Effectuer les premières opérations d'interventions en cas d'incendie, de dégâts des eaux, d'accidents ou tout autre incident majeur et aider à l'évacuation des lieux avec professionnalisme en utilisant les moyens mis à sa disposition et en alertant les services et les personnes concernés ;
 - Entreprendre les actions de première intervention avec les moyens mis à sa disposition
 - Assurer le suivi de l'évolution de la situation et de la mise en œuvre des mesures qui s'imposent ;
 - Maintenir le contact avec les sapeurs-pompiers pour coordonner les actions et les interventions ;
 - Mettre éventuellement son personnel à la disposition des sapeurs-pompiers pour tout renfort éventuel.
- **Pendant toutes les nuits (19H à 7H)**

En plus des missions précitées, le titulaire s'engage à assurer le gardiennage et la surveillance des locaux, en affectant des veilleurs de nuit qui doivent effectuer des rondes toutes les nuits à l'intérieur du bâtiment de l'Agence Urbaine de Marrakech de 19 heures à 07 heures, 7 jours/7 jours.

B. Contrôle des prestations

En sus du contrôle et la vérification normale des prestations par les représentants de l'Agence Urbaine de Marrakech, le titulaire doit fournir à ces derniers, s'ils le demandent, tous les renseignements et explications utiles pour l'exécution de leur mission.

En outre, il doit informer immédiatement le responsable désigné par l'Agence Urbaine de Marrakech de

tous les incidents ou problèmes qui surgissent durant l'accomplissement de sa tâche, ainsi que les mesures prises pour y remédier.

L'Agence Urbaine de Marrakech se réserve le droit de :

- Changer l'horaire de gardiennage ;
- Contrôler la présence des vigiles dans leurs postes et, en cas d'absence ;

Contrôler la conformité du profil des vigiles et demander le remplacement de ces derniers par d'autres plus qualifiés

C. Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens humains et matériels nécessaires pour assurer efficacement sa mission.

Le titulaire devra tenir constamment à la disposition du maître d'ouvrage la liste nominative et actualisée de ses préposés.

Le titulaire doit fournir aux représentants du maître d'ouvrage, s'ils le demandent, tous les renseignements et explications utiles lors de l'exécution des prestations. En outre, il doit informer le maître d'ouvrage de tous les incidents ou problèmes qui interviendraient durant l'accomplissement de sa tâche ainsi que les mesures prises pour y remédier.

Les préposés du Titulaire doivent être de bonne moralité, posséder les capacités et aptitudes nécessaires pour l'exécution de leurs tâches.

Les préposés du Titulaire doivent porter une tenue de travail identique, propre, correcte et uniforme, portant les insignes de l'entreprise; ils doivent être équipés de tous les moyens nécessaires pour accomplir leurs tâches et doivent être encadrés par un responsable.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'interdire l'accès du bâtiment à tout agent qui n'a pas les qualités requises (morales et professionnelles), et celui-ci doit être remplacé immédiatement.

D. Effectif sur sites et horaire :

Le titulaire doit mettre à la disposition du maître d'ouvrage un effectif d'agents, répartis selon les postes et horaires prévus.

Le prestataire s'engage à accepter toute modification qui pourrait être apportée à l'organisation générale lors de la mise en place de moyens complémentaires.

➤ Effectif sur site et horaire :

Agents de sécurité :

	Jour de 7 H à 19 H		Nuit de 19 H à 7 H
	Jours ouvrables du lundi au vendredi	Samedi – dimanche et jours fériés	
Siège de l'agence urbaine de Marrakech	6	2	2
Deux Locaux d'archivages de documents.	1	0	0
Total	7	2	2

Assistants pour accueil :

	Jours ouvrables du lundi au vendredi Jour de 8H30 à 16h30
Siège de l'Agence Urbaine de Marrakech	2
Total	2

ARTICLE 07 : PROFIL DES AGENTS ET LEUR REMPLACEMENT

- Le titulaire s'engage à affecter cette mission par une équipe composée d'agents permanents choisis pour leurs compétences professionnelles, leur complémentarité et leur connaissance du domaine en vue de répondre au mieux à la demande de l'Agence Urbaine de Marrakech ;
- Tout agent ne peut être engagé qu'après accord de l'Agence Urbaine de Marrakech ;
- L'Agence Urbaine de Marrakech se réserve le droit de demander le remplacement du personnel prévu initialement par des agents plus qualifiés dans la limite des charges et des coûts prévus au présent marché ;
- Aucune absence des agents du titulaire n'est tolérée par l'Agence Urbaine de Marrakech. Si l'agent s'est vu dans l'impossibilité d'assurer son travail, le titulaire doit le remplacer immédiatement et aviser l'Agence Urbaine de Marrakech ;
- Tout agent qui n'a pas les qualités requises (morales ou professionnelles) pour l'exercice de cette fonction doit être remplacé immédiatement après avoir porté avis à l'Agence Urbaine de Marrakech ;
- Les agents agréés par l'Agence Urbaine de Marrakech au début de la mission ne peuvent être remplacés qu'après agrément de celle-ci.

E. Contrôle des prestations

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'organiser des visites des sites pour contrôler la présence des préposés du titulaire du marché, leur efficacité et rapidité, et constater les défaillances éventuelles qu'il porterait sur un procès-verbal.

F. Délai du commencement des prestations

La prise en charge de la prestation du marché qui découlera du présent appel d'offres, doit débuter à partir du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de la prestation.

ARTICLE 8 : QUALITE DES AGENTS-TENUE DE TRAVAIL- EQUIPEMENT-ENCADREMENT

Les préposés du titulaire doivent porter une tenue de travail propre, correcte et uniforme, pour avoir une présentation convenable. Ils doivent porter des badges dûment signés et cachetés par la société.

Les préposés du titulaire doivent être équipés de tous les moyens nécessaires pour accomplir leurs tâches et doivent être encadrés par un responsable.

ARTICLE9 : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'EXECUTION DU MARCHÉ RECONDUCTIBLE

- Du seul fait de la signature du marché reconductible, le titulaire reconnaît avoir reçu de l'administration toutes les indications générales qui lui sont nécessaires pour l'exécution du marché reconductible. Il est réputé être parfaitement renseigné sur les moyens et conditions d'exécution du marché reconductible.

- De ce fait, le titulaire ne pourra soulever aucune réclamation, ni prétendre à aucune indemnité par suite de sous-estimation des risques ou de toutes autres sujétions pouvant porter atteinte à une parfaite exécution du marché reconductible.

- L'administration se réserve la faculté d'opérer toute vérification et contrôle qu'elle jugera nécessaire pour s'assurer de la qualité des prestations.

- Conformément aux dispositions de l'article 18 du CCAG-EMO, le maître d'ouvrage se réserve le droit de refuser ainsi que le droit de demander à tout moment le remplacement du personnel qui ne lui convient pas. Ce remplacement doit se faire sans délai.

- Le titulaire doit remettre chaque fois que le Maître d'Ouvrage le demande, une copie des bulletins de paie du personnel affecté dans le cadre du marché et qui doit reprendre l'ensemble des engagements pris dans le sous-détail des prix afférents au présent marché.

- Le salaire payé au personnel du prestataire ne doit pas être inférieur au salaire minimum légal.

- Le titulaire doit inscrire l'ensemble du personnel affecté dans le cadre du marché auprès de la CNSS. Il est appelé à remettre chaque fois que le Maître d'Ouvrage le demande, des copies des bordereaux de déclaration du personnel auprès de ladite caisse.

- Le titulaire doit respecter la législation du travail (salaire minimum légal, régime de sécurité sociale, durée de travail, journées chômés et payées, repos hebdomadaire, congé annuel payé, assurance contre les accidents du travail et la responsabilité civile, cotisation pour indemnité de perte d'emploi.

- Le titulaire doit remettre au Maître d'Ouvrage, la liste nominative des agents et la tenir constamment à jour, à la disposition de ce dernier.

ARTICLE10 : LIAISON AVEC L'ADMINISTRATION

Toutes les fois qu'il en est requis, le titulaire du marché est tenu de répondre aux

Convocations qui lui seront adressées pour se rendre soit dans les bureaux du Maître d'Ouvrage soit sur les lieux des travaux.

Au cas où il ne pourrait pas assister personnellement aux réunions prévues, il doit auparavant désigner une personne qualifiée pour le représenter auprès du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 11 : SOUS-TRAITANCE

Les conditions de la sous-traitance sont régies par les dispositions des articles 24 et

158 du décret n°2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars2013) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 9 : ASSURANCE

En application de l'article 20 du C.C.A.G-EMO, le titulaire doit adresser au Maître d'Ouvrage, avant tout commencement, les copies des polices d'assurance souscrite et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché reconductible passé suite au présent appel d'offre, se rapportant :

- Aux accidents de travail pouvant survenir au personnel du titulaire ;
- A la responsabilité civile incombant au titulaire et au Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 12 : VALIDITE DU MARCHE

Le marché reconductible découlant du présent appel d'offres ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par le Directeur de l'Agence Urbaine de Marrakech et son visa par le Contrôleur de l'Etat, lorsque le visa est requis.

ARTICLE 13 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION

L'approbation du marché sera notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-quinze jours (75jours) à compter de la date de l'ouverture des plis. Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé conformément au deuxième alinéa de l'article 33 du décret n°2-12-349, le délai d'approbation visé au premier alinéa ci-dessus est majoré d'autant de jours acceptés par l'attributaire du marché.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du Maître d'Ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Lorsque le Maître d'Ouvrage décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, il doit avant l'expiration du délai visé à l'alinéa premier ci-dessus, lui proposer par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax Confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours. L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage.

En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Le Maître d'Ouvrage établit un rapport, dûment signé par ses soins, relatant les raisons de la non approbation dans le délai imparti. Ce rapport est joint au dossier du marché.

Juste après la notification de l'approbation du marché, et avant le démarrage de l'exécution de la prestation, le titulaire du marché sera appelé à fournir au maître d'ouvrage la liste nominative de l'effectif chargé de la réalisation de la prestation avec le numéro d'immatriculation individuel de la CNSS de chaque salarié et sa grille de salaire.

Article 14 : DOMICILE

Conformément à l'article 17 du C.C.A.G-EMO, le Titulaire du marché est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au Maître d'Ouvrage dans un délai de quinze (15) jours à partir de la notification, qui, lui est faite, de l'approbation de son marché ou de la décision prise de commencer l'exécution du marché.

Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au domicile élu ou au siège social du titulaire dont l'adresse sera indiquée dans le préambule du marché.

En cas de changement de domicile, le Titulaire est tenu d'en aviser le Maître d'Ouvrage, par lettre recommandée, dans les quinze (15) jours suivant la date de l'intervention du changement.

ARTICLE 15 : NANTISSEMENT

Les conditions de nantissement sont régies conformément aux dispositions du Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés

publics.

La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins du directeur de l'agence urbaine de Marrakech ;

Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.

Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.

Les paiements prévus au marché seront effectués par le trésorier payeur de l'agence urbaine de Marrakech, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 16 : CAUTIONNEMENT

En application de l'article 12 du CCAG EMO, Le cautionnement provisoire est fixé à **(Cinq mille Dirhams) 5000,00 DHS.**

Le cautionnement provisoire sera libéré immédiatement après constitution de la caution définitive, pour les concurrents non retenus ladite caution sera restituée après adjudication du marché.

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché. La constitution de cette dernière doit avoir lieu dans les trente (30) jours qui suivent la date de la notification de l'approbation du marché. Elle sera libérée trois mois après la réception définitive.

La caution provisoire ne sera pas restituée dans les cas prévus par l'article 16 du CCAG-EMO.

ARTICLE 17 : GARANTIE

Aucune retenue de garantie ne sera effectuée sur les sommes qui sont dues au titulaire.

ARTICLE 18 : DUREE DU MARCHE

Le présent marché-reconductible est conclu pour une durée d'une année fixée par l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations.

Il sera renouvelable par tacite reconduction d'année en année sans que sa durée totale ne dépasse trois (3) années.

La non reconduction du marché est pris à l'initiative de l'une des deux parties moyennant un préavis de trois (3) mois, avant l'ouverture de chaque année budgétaire, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 19 : PENALITE DE RETARD

A défaut par le titulaire d'avoir terminé la totalité des exécutions dans le délai imparti, il lui sera appliqué, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 42 du CCAG-EMO, une pénalité par jour de retard de 1/1000 du montant du marché. Le montant de cette pénalité viendra d'office en déduction et sans préavis des décomptes dus au titulaire.

Cette pénalité pour retard sera plafonnée à dix pour cent (10%) du montant du marché.

En application de l'article 13 du CCAG-EMO et vu la nature et l'étendue des prestations objet du marché qui résultera du présent appel d'offres, il n'est pas prévu de retenue de garantie.

ARTICLE 20 : RECEPTION DESPRESTATIONS

a-/ Réception partielle des prestations :

Après exécution des prestations, il sera dressé, à la fin de chaque trimestre un procès-verbal de réception partielle des prestations, signé par le représentant du maître d'ouvrage.

b-/ Réception définitive des prestations :

A l'expiration de la durée du marché, il sera dressé un procès-verbal de réception définitive des prestations signé par le représentant du maître d'ouvrage et le titulaire, et ce conformément à l'article 49 du CCAG EMO.

Article 21 : Droit de timbre et d'enregistrement

Le titulaire s'acquiesce des droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché qui résultera du présent Appel d'Offres, tels que ces droits résultent des lois et règlement en vigueur.

Article 22 : Montant du marché et rémunération

Le montant global du marché est arrêté à la somme de.....DH. Ce montant est ferme et s'entend toutes taxes comprises.

Les paiements seront effectués en dirham marocain et seront versés par virement au compte n° (RIB sur 24 positions).....ouvert auprès de.....

Article 23 : Mode de règlement-conditions de paiement

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par lui en faisant crédit au compte bancaire ouvert au nom du titulaire du marché ;

Le règlement sera effectué **au terme de chaque trimestre** par virement au compte bancaire du titulaire du marché, sur présentation de :

- Une facture établie en quatre exemplaires dûment numérotées datées signés et arrêtées en toutes lettres.
- Les états mensuels des déclarations à la CNSS du personnel employé dans le cadre du présent marché.
- Les polices d'assurance relatives à la responsabilité civile et l'accident de travail mentionnant le nombre des assurés.
- Les pièces justifiant le respect du paiement du salaire avec l'ensemble des engagements pris sur le sous-détail des prix joint au présent marché, à savoir les bulletins de paie signés par l'ensemble du personnel affecté à ce marché.

Le règlement des premières factures est subordonné au visa du budget de l'Agence Urbaine de Marrakech. Après visa dudit budget, les délais de paiement de doivent en aucun cas dépasser 60j.

Article 24 : Caractère des prix

Le titulaire est réputé avoir pris parfaitement connaissance des coûts et charges liés à l'exécution du marché reconductible qui résultera du présent appel d'offres et les a intégrés à ses prix. Les prix du marché qui

résultera du présent appel d'offres sont fermes et non révisables. Ils comprennent le bénéfice ainsi que tous les droits, taxes, impôts, frais généraux, d'assurance et autres coûts locaux afférents à l'exécution des prestations.

Les prix doivent être formulés en dirhams marocain avec tous les frais et hors taxes, ensuite préciser le pourcentage et le montant de la TVA ensuite avec toutes les taxes comprises (TTC) et ce conformément au bordereau des prix détail estimatif.

ARTICLE 25 : NATURE DES PRIX

Le marché qui fera suite au présent appel d'offres, est un marché à prix unitaire.

ARTICLE 26 : MODIFICATION DES CLAUSES DU MARCHE

Conformément au paragraphe 4 de l'article 7 du décret n°2-12-349 précité, chacune des deux parties contractantes peut demander qu'il soit procédé à une révision des conditions d'exécution du marché reconductible. Cette révision est introduite par avenant.

ARTICLE 27 : RESILIATION DU MARCHE

En plus de l'application des dispositions des articles 27,32, et 52 du C.C.A.G-EMO relatives à la résiliation, le marché pourra être résilié de plein droit par le Maître d'Ouvrage, aux torts du Titulaire après mise en demeure par lettre recommandée dans les cas suivants :

- Fraude ou tromperie sur la qualité du service ;
- Manquement aux obligations qui découlent de la législation du travail et de la législation sociale ;

Le marché pourra être résilié de plein droit par le Maître d'Ouvrage, aux torts du Titulaire sans mise en demeure, dans les cas suivants :

- Violation de la sécurité des bâtiments, sauf dans les situations incontrôlables ;
- Violation du secret professionnel par le Titulaire ou par ses préposés ;

La résiliation du marché ne fait obstacle ni à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée à l'encontre du Titulaire en raison de ses fautes ou infractions ni à son exclusion de toute participation aux marchés lancés par l'Agence. La non reconduction du marché reconductible est prise à l'initiative de l'une des deux parties au marché, elle donne lieu à la résiliation du marché.

ARTICLE 28 : REVENDICATIONS

Toute forme de revendication du personnel de la société titulaire est strictement interdite sur les sites de l'Agence. La société doit prendre toutes les dispositions et mesures en vue de faire face et contenir toute forme de contestation éventuelle de la part de son personnel, pour épargner le personnel et les installations de toute conséquence préjudiciable.

L'Agence ne serait en aucun cas être considérée comme interlocuteur concerné. Toutes les tractations éventuelles doivent avoir lieu à l'extérieur des sites de L'Agence.

Article 29 : Responsabilité du titulaire

Dans le cadre d'exécution des prestations objet du marché découlant du présent appel d'offres, le titulaire est tenu de respecter ce qui suit :

- Fournir, à ses frais, le matériel nécessaires de bonne qualité pour assurer sa mission dans les règles de l'art ;
- Effectuer périodiquement des visites sur les lieux pour s'assurer de la bonne exécution des prestations objet du présent CPS ;
- Fournir, à l'Agence, s'elle le demande, tous les renseignements et explications utiles pour l'exécution de sa mission et l'informer de tous les incidents ou problèmes pouvant intervenir durant l'accomplissement de sa tâche ainsi que des mesures prises pour y remédier ;

- En cas de vol du matériel dans les locaux du maître d'ouvrage, le titulaire qui sera immédiatement informé par le maître d'ouvrage est tenu de produire dans un délai de (24) vingt-quatre heures qui suivent, un rapport sur l'acte de vol ;
- Le Titulaire est tenu de dédommager le maître d'ouvrage dans la limite de la réglementation en vigueur du matériel volé ;
- Respecter l'ensemble des textes législatifs et réglementaires relatifs notamment au code de travail, à la sécurité sociale, à l'assurance du personnel, à la fiscalité, etc. ;

Le titulaire sera dans l'obligation de désigner nommément un agent superviseur qualifié chargé de l'encadrement et le contrôle des agents de sécurité qui sera l'interlocuteur de l'Agence.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de contrôler les aptitudes professionnelles mises à la disposition de l'Agence et notamment la compréhension des observations qui peuvent être faites ainsi que la connaissance des précautions à prendre dans l'exécution des tâches.

ARTICLE 30 : CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION SOCIALE ET DU TRAVAIL

La charge entière de l'application, aux préposés du Titulaire, de l'ensemble de la législation et de la réglementation du travail et de la sécurité sociale incombe au Titulaire.

Le Titulaire est tenu de transmettre au Maître d'Ouvrage, sur sa demande, tous les documents nécessaires pour vérifier l'application de la législation du travail selon les dispositions indiquées dans le présent marché.

Article 31 : Droit de timbre et d'enregistrement

Le titulaire s'acquiesce des droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché qui résultera du présent Appel d'Offres, tels que ces droits résultent des lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 32 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le titulaire du marché reconductible ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

Le Directeur de l'Agence
Urbaine de Marrakech

Le concurrent



Le Directeur de L'Agence
Urbaine de Marrakech
Signé: Saïd LOQMANE
Architecte

**AO n° 01/2022/AUM prestations de gardiennage, sécurité et surveillance
des locaux de l'Agence Urbaine de Marrakech**

Sous détail des prix

Désignation prestation	Unité de mesure	Qté	Salaire minimum légal Mensuel *	Salaire			Total des salaires annuels (1)	Cotisation patronales (21.47%) (2)						(4) Total 1+2+3	(5) Charges	(6) Marge bénéficiaire	(7) Total annuel (4+5+6)	(8) total mensuel (4+5+6)/12
				Salaire minimum légal Annuel (salaire minimum légal mensuel*12	Congés Payés (1,5j/mois) 5,77%	Jours fériés (12j) 3,85%		Prestations Familiales (6,40%)	Prestation sociales à court terme	Prestation sociales à long terme	AMO (4,11%)	Taxe de la formation professionnelle	Cotisation Indemnité Perte emploi					
Gardiennage, sécurité et surveillance des locaux de l'Agence Urbaine de Marrakech de 7h à 19h pour 7 agents	Jours	5j*4s *12m +n jours férié																
Assistantes pour accueil au siège de l'Agence Urbaine de Marrakech de 8h30 à 16h30 (02 assistantes)	Jours	5j*4s *12m																
Gardiennage, sécurité et surveillance des locaux de l'Agence Urbaine de Marrakech de 7h à 19h pour 2 agents	Jours	2j*4s *12m +n jours férié																
Gardiennage, sécurité et surveillance des locaux de l'Agence Urbaine de Marrakech de 19h à 7h pour 2 agents	Jours	7j*4s *12m																

**NB : 1) Le salaire minimum légal en vigueur correspond au taux horaire de 15,55 DH à partir de septembre 2022 et de 16,29 DH à partir de septembre 2023.
2) la non observation des différents taux sus-indiqués entrant dans le montant total (4) implique l'écartement du concurrent.**

21

BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

Prestations de gardiennage, sécurité et surveillance des locaux de l'Agence Urbaine de Marrakech

N°1	DESIGNATION DES PRESTATIONS 2	Unité de mesure ou de compte 3	Quantité 4	Prix unitaire mensuel en dirhams (hors TVA 5) En chiffre	PRIX TOTAL ANNUEL 6=4X5
1	Prestations de gardiennage, sécurité et surveillance des locaux de l'Agence Urbaine de Marrakech	Jours	Cf. sous-détail des prix (somme des jours de chaque ligne		
				Montant hors TVA	
				Montant TVA (20%)	
				Montant Total TTC	

Fait àLe.....



الوكالة الحضرية لمراكش

ⵜⴰⵎⴰⵔⵜ ⵏ ⵎⴰⵔⴰⵎⴰⵏⴰ
AGENCE URBAINE DE MARRAKECH

APPEL D'OFFRES OUVERT

N° 01/2022/AUM

Objet :

**PRESTATIONS DE GARDIENNAGE, SECURITE ET SURVEILLANCE
DES LOCAUX DE L'AGENCE URBAINE DE MARRAKECH**

REGLEMENT DE CONSULTATION

**Appel d'offres ouvert sur offres de prix n°01/2022 AUM (séance publique),
en application de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et l'alinéa 3 du paragraphe 3
de l'article 17 du règlement relatif aux conditions et formes de passation
de l'Agence Urbaine de Marrakech.**



Angle rues Cadi Ayad et Hassan ben M'barek BP2052 Marrakech

ملتقى زنتي القاضي عياض وحسن بن امبارك، ص ب: 2052 مراكش

Tel./الهاتف : 0524 43 83 90/91-Fax ./الفاكس: 0524 43 83 96 - www.aumarrakech.ma- e-mail :agenceurbainemarrakech@gmail.com

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert ayant pour objet la réalisation des prestations de gardiennage, sécurité et surveillance des locaux de l'Agence Urbaine de Marrakech.

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 18 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Agence Urbaine de Marrakech.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le règlement précité. Toute disposition contraire au règlement précité est nulle et non avenue. Seules sont valables, les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du règlement précité.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres ouvert est l'**Agence Urbaine de Marrakech**, représentée par son Directeur.

ARTICLE 3 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du règlement précité :

1- Seules peuvent participer au présent appel d'offres les petites et moyennes entreprises qui :

- Justifient les capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles, dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;
- sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme ;

2- Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive dans les conditions fixées par l'article 142 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Agence Urbaine de Marrakech.
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation des marchés.

ARTICLE 4 : PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR PAR LES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement précité, chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif et un dossier technique. Chaque dossier peut être accompagné d'un état de pièces qui le constituent.

A - DOSSIER ADMINISTRATIF

Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif comportant :

1. Une déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisées à l'article 26 du règlement précité et conformément au modèle en annexe ;
2. L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
3. Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 140 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Agence Urbaine de Marrakech.

Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du règlement précité :

1. La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent:
 - S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
 - S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
2. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du règlement des marchés de l'Agence Urbaine de Marrakech. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
3. une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du règlement des marchés de l'Agence Urbaine de Marrakech ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux 2 et 3 ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

2. Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;
3. L'équivalent des attestations visées aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.
4. L'autorisation d'exercer l'intermédiation en matière de recrutement et d'embauchage.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

B - DOSSIER TECHNIQUE

1. Ce dossier comprend une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.
2. Les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels des prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés de ces prestations avec indication de la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité des signataires.

C-DOSSIER ADDITIF :

Il comprend :

- a) Le cahier des prescriptions spéciales (CPS), paraphé sur toutes les pages, et dont la dernière page doit être signée et cacheté et porter la mention manuscrite « **lu et accepté** » ;
- b) Le règlement de consultation, paraphé à chaque page, et dont la dernière page doit être signée et cacheté et porter la mention manuscrite « **lu et accepté** ».

D - OFFRE FINANCIERE

Les concurrents doivent présenter une offre financière comprenant :

- a) L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues au CPS et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi conformément au modèle donné en annexe ;

Cet acte est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même marché et lorsqu'il est souscrit par un groupement, il doit être signé par chacun des membres du groupement ou seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché...

b) Le bordereau des prix – détail estimatif établi conformément au modèle joint en annexe.

NB :

- **Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.**
- **Les prix unitaires du bordereau des prix – détail estimatif doivent être libellés en chiffres.**

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et de celui du bordereau des prix – détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 5 : CONTENU ET PRESENTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

1. CONTENU DES DOSSIERS :

Conformément aux dispositions de l'article 27 du Règlement précité. Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- Le dossier administratif cité dans l'article 5 ci-dessus;
- Le dossier technique cité dans l'article 5 ci-dessus;
- Le dossier additif cité dans l'article 5 ci-dessus;
- L'offre financière.

2. PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 29 du Règlement précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que les plis ne doivent être ouverts que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen des offres.

Ce pli contient deux enveloppes comprenant pour chacune :

- a) **La première enveloppe** comprend le dossier administratif, le dossier technique et le dossier additif. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, la mention « **dossiers administratif, technique et additif** »;
- b) **La deuxième enveloppe** comprend l'offre financière du soumissionnaire. Cette enveloppe doit être cachetée et portée de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « **offre financière** ».

Les deux (2) enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- a) Le nom et l'adresse du concurrent ;
- b) L'objet du marché et, le cas échéant, l'indication du ou des lots concernés ;
- c) La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 règlement précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Une copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du Cahier des Prescriptions Spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle du bordereau des prix-détail estimatif ;
- Le modèle du sous-détail des prix ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement de l'Agence Urbaine de Marrakech, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché. Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe I-2 de l'article 20 du règlement précité. Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Lorsqu'un concurrent estime que le délai prévu par l'avis de publicité pour la préparation des offres n'est pas suffisant compte tenu de la complexité des prestations objet du marché, il peut, au cours de la première moitié du délai de publicité, demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par fax confirmé ou par courrier électronique confirmé, le report de la date de la séance d'ouverture des plis. La lettre du concurrent doit comporter tous les éléments permettant au maître d'ouvrage d'apprécier sa demande de report.

Si le maître d'ouvrage reconnaît le bienfondé de la demande du concurrent, il peut procéder au report de la date de la séance d'ouverture des plis. Le report, dont la durée est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage, fait l'objet d'un avis rectificatif. Cet avis est publié dans le portail des marchés publics et dans deux journaux à diffusion nationale au moins choisis par le maître d'ouvrage, dont l'un est en langue arabe et l'autre en langue étrangère.

Dans ce cas, le report de la date de la séance d'ouverture des plis, ne peut être effectué qu'une seule fois quelque soit le concurrent qui le demande.

Le maître d'ouvrage informe de ce report les concurrents ayant retiré ou téléchargé les dossiers d'appel d'offres.

ARTICLE 8 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement de l'Agence Urbaine de Marrakech, Le dossier d'appel d'offres est remis gratuitement aux concurrents et mis à leur disposition dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres, dès la première parution de l'avis d'appel d'offres dans l'un des supports de publication prévus à l'article 20 du règlement des marchés de l'agence et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Le dossier d'appel d'offres peut être également téléchargé sur le portail des marchés de l'Etat (marchespublics.ma) ou du site de l'Agence Urbaine de Marrakech (www.aumarrakech.ma).

Le dossier d'appel d'offres peut être envoyé par voie postale aux concurrents qui le demandent par écrit à leurs frais et à leurs risques et périls.

ARTICLE 9 : INFORMATION DES CONCURRENTS

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des

éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu ci-dessus.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage doivent être communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis la réponse doit intervenir au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 10 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

3. CONTENU DES DOSSIERS:

Conformément aux dispositions de l'article 27 du Règlement précité. Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter:

- Le dossier administratif cité dans l'article 4 ci-dessus ;
- Le dossier technique cité dans l'article 4 ci-dessus ;
- L'offre financière.

4. PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 29 du Règlement précité le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du Marché;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que les plis ne doivent être ouverts que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen des offres.

Ce pli contient deux enveloppes comprenant pour chacune :

c) La première enveloppe comprend outre les dossiers administratifs et technique, le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de consultation paraphés sur toutes les pages signées et cachetées et avec la mention manuscrite « **lu et accepté** » sur la dernière page. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, la mention « **dossiers administratif et technique** » ;

d) La deuxième enveloppe comprend l'offre financière du soumissionnaire. Cette enveloppe doit être cachetée et portée de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « **offre financière** ».

Les deux enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- a) Le nom et l'adresse du concurrent ;
- b) L'objet du marché et, le cas échéant, l'indication du ou des lots concernés ;
- c) La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 11 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du Règlement précité, les plis peuvent être au choix des



concurrents :

- ☞ Soit déposés, contre récépissé, au Bureau d'ordre de l'Agence Urbaine de Marrakech.
- ☞ Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité.
- ☞ Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.
- ☞ Soit transmis par voie électronique conformément à l'arrêté du ministère de l'économie et des finances N°20- 14 en date du 04/09/2014.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception les plis sont enregistrés par le Maître d'Ouvrage dans leur ordre d'arrivée sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du Règlement précité.

ARTICLE 12 : MODE D'ATTRIBUTION DES LOTS

Le présent règlement de consultation concerne un appel d'offres lancé en **lot unique**.

ARTICLE 13 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 32 du Règlement précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le Maître d'Ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 13 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 31 du Règlement et rappelées à l'article 13 ci-dessus.

ARTICLE 14 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus, resteront engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Si, dans ce délai, la commission de l'appel d'offres estime n'être pas en mesure d'exercer son choix, le maître d'ouvrage peut proposer aux concurrents, par lettre recommandée avec accusé de réception, la prolongation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les soumissionnaires qui ont donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage restent engagés pendant le nouveau délai.

ARTICLE 15 : FRAIS DE PRESENTATION DES OFFRES :

Le concurrent supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le maître d'ouvrage ne sera en aucun cas responsable de ces coûts, ni tenu de les payer, de n'importe quelle façon que se déroule le processus de consultation et quelque en soit le résultat.

ARTICLE 16 : CRITERES D'APPRECIATION ET JUGEMENT DES OFFRES :

Les travaux de jugement des offres se dérouleront conformément aux dispositions des articles **36, 39 et 40** et **41** du Règlement précité.

En application de la circulaire de n° 02/2019 de M. le Chef du Gouvernement relative au respect de la législation sociale dans le cadre des marchés publics afférents au présent appel d'offres, les concurrents doivent observer l'application des dispositions de ladite législation en vigueur :

- Le salaire minimum légal ;

- Le congé annuel et les jours fériés rémunérés ;
- Les frais d'assurance accidents du travail ;
- La part patronale des charges sociales :

Catégorie de prestation	Taux Charges patronales
Prestations familiales	6,40%
Prestations sociales à court terme	1.05%
Prestations sociales à long terme	7,93%
Assurance Maladie Obligatoire	4.11%
Taxe de la formation professionnelle	1.6%
Cotisation pour indemnité de perte d'emploi	0,38%
Total	21,47%

NB : Toute offre ne respectant pas les taux en vigueur et les valeurs afférents aux éléments sus-indiqués sera écartée (cf. le sous-détail des prix joint au bordereau des prix-détail estimatif).

ARTICLE 17 : Visite des lieux

L'Agence Urbaine de Marrakech organise une visite des lieux à l'intention des concurrents dans les conditions indiquées dans l'avis d'appel d'offres.

ARTICLE 18 : MONNAIE

Les prix des offres doivent être exprimé en dirham marocain.

Pour les concurrents non installés au Maroc, les prix des offres doivent être exprimé en Euro. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en Euro doivent être convertis en dirham marocain. Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank Al-Maghrib, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

ARTICLE 19 : LANGUE

Les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue française.

ARTICLE 20: GROUPEMENTS

Les soumissionnaires pourront constituer des groupements avec d'autres membres. Dans ce cas, l'engagement des membres du groupement est soit conjoint, soit solidaire, selon les dispositions de l'article 140 du Règlement précité.

Dans tous les cas, la déclaration de groupement doit préciser le mandataire du groupement chargé de représenter le groupement vis à vis de l'Agence Urbaine de Marrakech jusqu'à la date de la réception définitive du marché.

Chaque membre du groupement conjoint, y compris le mandataire, doit justifier individuellement les capacités juridiques techniques et financières requises pour son engagement, Aussi le groupement conjoint doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché en précisant les parties des prestations que chaque membre s'engage à réaliser.

Chaque soumissionnaire ne présentera qu'une offre, soit lui-même, soit en tant que membre d'un groupement.

Un soumissionnaire qui représente plusieurs offres ou qui participe à plusieurs offres, sera écarté.

conjoint doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché en précisant les parties des prestations que chaque membre s'engage à réaliser.

Chaque soumissionnaire ne présentera qu'une offre, soit lui-même, soit en tant que membre d'un groupement.

Un soumissionnaire qui représente plusieurs offres ou qui participe à plusieurs offres, sera écarté.

ARTICLE 21 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT

Le maître d'ouvrage informe le concurrent attributaire du marché de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine. Cette lettre doit lui être adressée dans un délai qui ne peut dépasser cinq (05) jours à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Dans le même délai, il avise également les concurrents éliminés du rejet de leurs offres, en leur indiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre est accompagnée des pièces de leurs dossiers.

Les éléments ayant été à l'origine de l'élimination des concurrents sont conservés par le maître d'ouvrage pendant un délai de cinq ans au minimum, à l'exception de l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou de l'attestation de la caution personnelle et solidaire qui sont restitués aux concurrents éliminés dans le délai de cinq (5) jours.

Aucun concurrent ne peut prétendre à indemnités si son offre n'a pas été acceptée.

Le choix arrêté par la commission d'appel d'offres ne peut être modifié par l'autorité compétente. 

Le Directeur de l'Agence 
Urbaine de Marrakech

Le concurrent


Le Directeur de L'Agence
Urbaine de Marrakech
Signé : Saïd LOQMANE
Architecte

الوكالة الحضرية لمراكش
9.01.0.111.VOF.1111.0001
AGENCE URBAINE DE MARRAKECH

ACTE D'ENGAGEMENT

A- Partie réservée à l'administration

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 01/2022/AUM

**Objet du marché : prestations de gardiennage, sécurité et surveillance
des locaux de l'Agence Urbaine de Marrakech**

En application de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'agence urbaine de Marrakech.

B- Partie réservée au concurrent

a. Pour les personnes physiques

Je, soussigné :(1)..... (Prénom, nom et qualité)

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte (1), adresse du domicile élu :.....

Affilié à la CNSS sous le N°:(2).....

Inscrit au registre du commerce de(2)..... (Localité) sous le N°

N° de patente(2).....

I.C.E. n°.....

b. Pour les personnes morales.

Je, soussigné(1)..... (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise),

Agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale et forme juridique de la société)

Au capital de:.....

Adresse du siège social de la société:

Adresse du domicile élu:

Affiliée à la CNSS sous le N°(2) et (3).....

Inscrite au registre du commerce(2)et (3).....(localité) sous le n°

N° de patente(2) et (3).....

I.C.E. n°.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- ✓ remets, revêtu(s) de ma signature un bordereau de prix - détail estimatif, établi conformément au modèle figurant au dossier d'appel d'offres ;
- ✓ m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

Montant hors T.V.A. :.....(en lettres et en chiffres)

Taux de la TVA :..... (en pourcentage)

Montant de la T.V.A.:(en lettres et en chiffres)

Montant T.V.A. comprise:(en lettres et en chiffres)

L'Agence Urbaine de Marrakech se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la Société) à(localité), sous relevé d'identification (RIB) numéro

Fait àle

(Signature et cachet du concurrent)

Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

1-mettre : « Nous, soussignés Nous obligeons conjointement / ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;

2-ajouter l'alinéa suivant : « désignons (Prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement » ;

3- Préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupement solidaire

(2) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

(3) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation

DECLARATION SUR L'HONNEUR (*)

- Mode de passation : Appel d'offres ouvert sur offre de prix n°01/2022/AUM

Objet du marché : prestations de gardiennage, sécurité et surveillance des locaux de l'Agence Urbaine de Marrakech

A. Pour les personnes physiques

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)
Numéro de téléphone, numéro de Fax :
Adresse électronique :
Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
Adresse du domicile élu :
Affilié à la CNSS sous le n° :(1)
Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n°..... (1)
N° de patente(1)
I.C.E. n°.....
N° du compte bancaire courant postal- bancaire ou à la T.G.R.....(RIB)

B – Pour les personnes morales

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
Numéro de téléphone, numéro de Fax :
Adresse électronique :
Agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique de la société)
Au capital de :
Adresse du siège social de la société.....
Adresse du domicile élu
Affiliée à la CNSS sous le n°(1)
Inscrite au registre du commerce(localité) sous le n°(1)
N° de patente
I.C.E. n°.....
N° du compte bancaire courant postal- bancaire ou à la T.G.R (2).....(RIB), en vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

Déclare sur l'honneur :

- 1- m'engager à couvrir dans les limites fixées dans cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2- que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Marrakech ;
- 3 - Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2).
- 4- m'engager si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - à m'assurer que les sous- traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Marrakech ;
 - que celle- ci ne peut dépasser 50% du montant, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues par le cahier des prescriptions spéciales, ni celles sur celles que le maître d'ouvrage à prévues dans ledit cahier ;
- 5- m'engager à ne pas recourir par moi- même ou par personne interposées, à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution ou du présent marché.
- 6- m'engager à ne pas faire, par moi- même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.
- 7 - atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du Règlement précité.
- 8 – Certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.
- 9- reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du règlement précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....le.....
Signature et cachet du concurrent

- (1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leurs pays d'origine ou de provenance.
- (2) à supprimer le cas échéant.
- (*) En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa déclaration sur l'honneur.